

Règlement du concours de dessin :

« Les animaux du cirque »

organisé par le Conseil Municipal Enfance Jeunesse de Bayeux
en partenariat avec Bayeux Intercom et
le Festival International du Cirque de Bayeux 2019

Article 1

Le Conseil Municipal Enfance Jeunesse de la Ville de Bayeux propose du 14 janvier au 01 mars 2019, aux enfants intéressés, un concours de dessin.

Article 2

Ce concours est ouvert à tous les enfants du CP au CM2, scolarisés sur le territoire de Bayeux Intercom. La participation à ce concours est gratuite. Il s'adresse aux enfants de manière individuelle. Seul un dessin par enfant est autorisé.

Article 3

Pour chaque école ou groupement d'école, une place de cirque est à gagner. Les lauréats recevront cette place pour la représentation du samedi 30 mars 2019 à 14h. De plus, les lauréats du concours feront partie du jury du Prix des Enfants 2019 afin de choisir leur artiste préféré. Le Prix des Enfants sera remis lors de la cérémonie de clôture, le dimanche 31 mars 2019 par deux enfants membres du jury.

Article 4

Le dessin doit être réalisé sur une feuille blanche de format A4. Il doit être réalisé uniquement à l'aide de crayons de couleurs ou de feutres et traiter exclusivement du thème : « **Les animaux du cirque** ».

Article 5

Au dos du dessin doit figurer : le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du candidat ainsi que le nom de son école. Ces renseignements permettront de prévenir les lauréats du concours en cas de victoire. Les dessins comportant des mentions incomplètes ou illisibles ne pourront être retenus.

Le dessin doit être rendu pour le 01 mars 2019 au plus tard :

- à l'animateur du temps périscolaire
- au directeur ou à la personne référente du concours à l'école.

Une enveloppe sera mise à disposition dans les écoles pour y déposer les dessins.

Article 6

Tous les dessins seront soumis au jury composé des élus du CMEJ, qui élira, pour chaque école ou groupement d'écoles, un lauréat (soit au total 17 lauréats). Le jugement des dessins se fera en toute objectivité, sans que les éléments d'identité des candidats aient été portés à la connaissance du jury et ce afin d'assurer le caractère impartial du jugement. Les élus du CMEJ ne voteront pas pour leur école.



Article 7

Chacun des lauréats sera ensuite personnellement informé ainsi que le directeur et l'animateur périscolaire de son école.

La mairie de Bayeux se réserve le droit de communiquer l'identité des lauréats du concours : par exemple : publication sur le site de la ville de Bayeux ou dans la presse locale.

Article 8

Les lauréats, avertis par courrier, devront retirer leur prix durant le vernissage de l'exposition consacrée au Festival International du cirque de Bayeux qui aura lieu le 23 mars à 18h (horaire à confirmer).

Passée cette date de remise, il sera possible de venir retirer son lot au 3 DIX-HUIT (Place aux Pommes, 14400 Bayeux).

Seul l'enfant lauréat pourra profiter de son lot. Les lauréats seront encadrés par deux animateurs pendant la durée du spectacle. Le lauréat s'engage dans la mesure du possible à assister à la représentation et aux différentes phases liées à la remise du Prix des Enfants.

S'il ne peut pas assister à la séance de cirque, la place sera remise au gagnant classé à la suite jusqu'à ce qu'il y ait un gagnant qui puisse assister à cette séance.

Article 9

Les participants à ce concours autorisent le Conseil Municipal Enfance Jeunesse de Bayeux à utiliser leur dessin pour toute manifestation grand public (y compris leur exposition et publication). En participant à ce concours, les auteurs acceptent de céder tous droits de propriété du dessin au Conseil Municipal Enfance Jeunesse et à la Ville de Bayeux.

Article 10

Le jury est souverain, aucune réclamation ne sera possible.

Article 11

Les élus du CMEJ ne sont pas autorisés à participer au concours.

Article 12

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation sous toutes ses formes et sans aucune restriction du présent règlement.

Article 13

Le jury sélectionnera les meilleurs dessins selon les critères suivants :

- Respect du thème
- Respect de la technique imposée
- Originalité du traitement et inventivité
- Qualité de réalisation
- Propreté du travail

Article 14

Le Conseil Municipal Enfance Jeunesse se réserve le droit de modifier ou d'interrompre le concours à tout moment, si les circonstances l'exigent et ce sans justification.

